COLLOMBEY
MURAZ

RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES

A. DISPOSITIONS GENERALES 2
B. TOMBES FUNÉRAIRES 3
C. TOMBES CINERAIRES 5
D. COLUMBARIUMS 6
E. JARDINS DU SOUVENIR 7
F. TAXES 7
G. EXHUMATIONS 7
H. DESAFFECTION 8
I. ORDRE ET ENTRETIEN 8
J. AUTRES DISPOSITIONS 9

PREAMBULE

Le Conseil général de Collombey-Muraz,
vu les articles 17 alinéa 1 et 31 alinéa 1 de la loi sur les Communes du 5 février 2004 (LCO ; RS/VS 175.1) ;
vu l'article 133 alinéa 1 de la loi sur la santé du 12 mars 2020 (LS ; RS/VS 800.1) ;
vu les articles 9 alinéa 1 et 14 alinéa 2 de l'ordonnance sur la constatation des décès et les interventions sur les cadavres humains du 27 août 2024 (RS/VS 818.400) ;
sur proposition du Conseil municipal,
ordonne :

A. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 - Général

Les cimetières sont placés sous la juridiction de la Commune. Ils sont administrés par Le Conseil municipal, qui peut déléguer certains pouvoirs à l'un de ses services.

Les prestations seront assurées par les employés des services communaux ou par une entreprise habilitée, désignée par le Conseil municipal. Toute intervention dans l'enceinte du cimetière n'intervient qu'en présence du personnel communal.

Aucune inhumation de corps ou d'urne cinéraire, sauf si elle est biodégradable, n'est autorisée en dehors des lieux ordinaires consacrés à la sépulture des morts. La dispersion de cendres ou l'enfouissement d'une urne biodégradable ne sont autorisés qu'en dehors de la propriété de tiers, sauf autorisation préalable de celui-ci et dans le respect strict notamment de l'article 133 alinéa 4 LS.

Art. 2 - Fréquentation

Les cimetières sont ouverts au public et sont placés sous la surveillance du personnel communal. Le Conseil municipal fixe les horaires d'ouvertures.

Sauf autorisation spéciale, l'entrée est interdite aux enfants jusqu'à 12 ans non accompagnés.

Seuls les véhicules nécessaires au service des sépultures et à l'entretien y sont autorisés. Les animaux sont interdits dans l'enceinte des cimetières, sauf ceux accompagnant les personnes atteintes d'un handicap.

Art. 3 - Autorisation

Toute inhumation de corps, dépôt d'urne cinéraire ou dispersion de cendres est obligatoirement subordonné à une autorisation de l'administration communale. Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une confirmation d'annonce de décès.

Art. 4 - Inhumation

Les cimetières sont les lieux de sépulture officiels de la commune de Collombey-Muraz.

Pour les personnes non domiciliées sur le territoire communal, une demande spéciale doit être formulée.

Art. 5 - Registre officiel des décès

Les autorisations d'inhumation ou de dépôt d'urne sont inscrites dans un registre officiel indiquant :

a) les noms, prénoms et la date de naissance de la personne décédée,
b) la date du décès,
e) la date de l'ensevelissement ou du dépôt de l'urne,
d) la désignation précise de la tombe ou du columbarium (n°, etc.).

B. TOMBES FUNÉRAIRES

Art. 6 - Définition

Sont ici considérées comme tombes funéraires, les tombes en pleine terre qui accueillent le corps d'un défunt, reposant dans un cercueil.

Art. 7 - Général

Les systèmes de sépultures, tels que caveaux, enfeus, inhumations superposées sont exclus. Il n'existe pas de systèmes de concessions.

Les tombes sont numérotées, à la suite les unes des autres dans une ligne ininterrompue conformément aux plans établis. Il n'est pas fait de distinction de famille, de sexe ou de religion.

Les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans peuvent être séparés des adultes et inhumés dans une division spécifique du cimetière.

Art. 8 – Monuments

Sauf exception, tous les monuments doivent s'inscrire dans le gabarit suivant :

	Largeur	Longueur	Hauteur (depuis l'entourage)
Adulte	70 cm	100 cm	30 cm
Enfant	50 cm	80 cm	30cm

La largeur des passages entre les monuments est au minimum de 60 cm.

Les inscriptions sont orientées du même côté. Les entourages sont recommandés et posés à une hauteur de 10 cm par rapport au sol.

Une croix ou un autre symbole peut être placé verticalement, avec une hauteur maximum de 70 cm par rapport à l'entourage.

L'exécution des monuments se fera en principe en pierre naturelle ou en pierre reconstituée.

Les portes-couronnes, les barrières, les chaînes et les grilles ne sont pas autorisées.

Toute pose de monument funéraire ou encadrement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'administration communale. La demande est accompagnée d'une esquisse et de la description du monument (choix des matériaux) à l'échelle 1:10.

La pose du monument ne peut être autorisée que dès le onzième mois qui suit l'inhumation. La date de la pose sera annoncée au moins deux semaines à l'avance à l'administration communale qui en surveillera l'exécution.

La personne (ou l'entreprise) chargée de la pose est responsable des dégâts qui pourraient être causés aux tombes voisines ; elle sera également responsable de tout autre dégât causé dans l'enceinte du cimetière au cours de son intervention.

Art. 9 - Inscriptions

Le nom, prénom, année de naissance, année de décès du ou des défunts devront impérativement figurer sur le monument.

Art. 10 - Durée et nombres

La durée minimale d'une tombe funéraire est de 25 ans.

Une tombe funéraire ne peut accueillir qu'un seul corps (cercueil). La superposition de deux corps dans une même fosse n'est pas admise.

Trois urnes au maximum peuvent être enfouies dans une tombe funéraire déjà existante. La pose d'une urne ne peut se faire qu'avec l'accord écrit des plus proches héritiers légaux (parents, enfants, conjoint) de la première inhumation.

Le délai minimum de 25 ans est considéré dès l'enterrement du premier corps. Le dépôt d'une urne dans une tombe existante ne prolonge pas la durée de repos du premier corps inhumé.

Dans le secteur « Enfant », la pose d'une urne « Adulte » n'est en principe pas admise.

C. TOMBES CINÉRAIRES

Art. 11 - Définition

Sont définies comme tombes cinéraires, les tombes qui accueillent les cendres d'un défunt, recueillies dans une urne enfouie en pleine terre.

Art. 12 - Général

Les tombes cinéraires sont en principe localisées dans un secteur spécifiquement défini à cet effet. Les tombes sont numérotées, à la suite les unes des autres dans une ligne ininterrompue conformément aux plans établis.

Il n'est pas fait distinction de famille, de sexe ou de religion.

Art. 13 - Monuments

Sauf exceptions, tous les monuments doivent s'inscrire dans le gabarit suivant :

	Largeur	Longueur	Hauteur (depuis l'entourage)
Adulte ou enfant	50 cm	80 cm	30 cm

La largeur des passages entre les monuments est au minimum de 60 cm.

Les inscriptions sont orientées du même côté. Les entourages sont recommandés et posés à une hauteur de 10 cm par rapport au sol.

Une croix ou un autre symbole peut être placé verticalement, avec une hauteur maximum de 70 cm par rapport à l'entourage.

L'exécution des monuments se fera en principe en pierre naturelle ou en pierre reconstituée.

Les portes-couronnes, les barrières, les chaînes et les grilles ne sont pas autorisées.

Toute pose de monument funéraire ou encadrement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'administration communale. La demande est accompagnée d'une esquisse et de la description du monument (choix des matériaux) à l'échelle 1:10.

La date de la pose sera annoncée au moins deux semaines à l'avance à l'administration communale qui en surveillera l'exécution.

La personne (ou l'entreprise) chargée de la pose est responsable des dégâts qui pourraient être causés aux tombes voisines ; elle sera également responsable de tout autre dégât causé dans l'enceinte du cimetière au cours de son intervention.

Art. 14 - Inscriptions

Le nom, prénom, année de naissance, année de décès du ou des défunts devront impérativement figurer sur le monument.

Art. 15 - Durée et nombres

La durée minimale d'une tombe cinéraire est de 25 ans.

Une tombe cinéraire peut accueillir un maximum de 4 urnes.

La pose d'une urne supplémentaire ne peut se faire qu'avec l'accord écrit des plus proches héritiers légaux (parents, enfants, conjoint) de la première urne mise en terre. Le délai minimum de 25 ans est considéré dès l'inhumation de la première urne.

D. COLUMBARIUMS

Art. 16 - Définition

Est défini comme columbarium, l'espace collectif où sont conservées, dans des niches uniformes, les urnes cinéraires contenant les cendres des défunts.

Art. 17 - Général

Les urnes sont déposées dans l'emplacement (niche) désigné par l'administration communale, selon une suite chronologique des demandes.

Il n'est pas fait de distinction de famille, de sexe ou de religion.

Art. 18 - Inscriptions et décorations

Le nom, prénom, année de naissance, année de décès du ou des défunts devront impérativement figurer sur la case cinéraire et respecter une certaine unité.

Les inscriptions provisoires doivent être remplacées dans un délai de 6 mois.

Art. 19 - Durée et nombres

La durée minimale d'une niche de columbarium est de 25 ans. Une niche de columbarium peut accueillir un maximum de 2 urnes

La pose d'une urne supplémentaire dans une niche ne peut se faire qu'avec l'accord écrit des plus proches héritiers légaux (parents, enfants, conjoint) de la première urne déposée. Le délai minimum de 25 ans est considéré dès le dépôt de la première urne.

E. JARDINS DU SOUVENIR

Art. 20 - Définition

Est défini comme jardin du souvenir, le monument non-nominatif qui recueille un espace commun de dispersion des cendres des défunts ayant fait l'objet d'une crémation.

Art. 21 - Général

Toute dispersion de cendres ne peut se faire qu'en présence du personnel communal.

F. TAXES

Art. 22 - Taxes

Toute inhumation de corps, dépôt d'urne cinéraire ou de cendres est gratuit pour les personnes domiciliées sur le territoire communal ou ayant été domiciliées durant au moins 20 années successives.

Pour les personnes non domiciliées, les taxes pour les inhumations et les dépôts des urnes funéraires font l'objet d'une décision du conseil municipal figurant dans une annexe au présent règlement et qui n'excéderont pas Fr. 2'000.00 par emplacement. Les héritiers, solidairement, en sont débiteurs

G. EXHUMATIONS

Art. 23 - Général

Il est interdit d'exhumer un corps sans en avoir obtenu l'autorisation.

A l'exception des exhumations requises par l'autorité judiciaire, celles qui le seront à la demande des familles, avant la durée minimale de concession prévue aux articles 10, 15 et 19 du présent règlement, sont soumises à l'approbation du Conseil municipal et des autorités cantonales compétentes.

En cas d'accord, la prestation d'exhumation est entièrement organisée et réalisée sous la responsabilité d'une entreprise de pompes funèbres.

H. DESAFFECTATIONS

Art. 24 - Général

La désaffectation d'une tombe funéraire, d'une tombe cinéraire ou d'un columbarium peut intervenir lorsqu'une période de 25 ans au moins est écoulée.

Une information préalable sera publiée dans le bulletin officiel.

Dans la mesure où une personne répondante pour la tombe ou le columbarium peut être établie, celle-ci sera avisée par écrit.

Si la tombe est garnie d'un monument, celui-ci devra être enlevé dans un délai de 6 mois, faute de quoi il sera ôté d'office lors de la désaffectation.

I. ORDRE ET ENTRETIEN

Art. 25 - Général

L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment régner dans l'enceinte du cimetière.

Art. 26 - Ordre

A l'exception des membres de la famille du défunt, il est interdit de toucher aux plantations et de cueillir des fleurs sur les tombes.

Art. 27 - Décorations

Tombes funéraires et cinéraires

Les tombes doivent être décorées avec soin. Les décorations florales ou autres ne doivent pas dépasser le monument, tant en largeur, en hauteur et en longueur. Les décorations florales (fleurs de saison ou annuelles) seront disposées à l'emplacement prévu, dans l'entourage du monument.

Il est interdit de planter des arbrisseaux ou autres plantes qui, par leur croissance, empiéteraient sur une autre tombe. Seuls sont autorisés à titre de plantations permanentes les essences et autres plantes non envahissantes. Leur hauteur ne doit pas excéder 70 cm.

En cas d'expansion trop importante des végétaux (fleurs ou arbrisseaux), le personnel communal peut procéder à des tailles.

Columbariums

Les décorations des plaques frontales (photos, vases, etc.) doivent respecter une certaine harmonie, tant du point de vue esthétique que des dimensions. Il est interdit de poser des tablettes sur les cases.

Les décorations ne doivent pas déborder sur les plaques voisines.

Il est interdit de poser des fleurs ou plantes sur le haut du columbarium. Seule la pose au pied du columbarium de décorations florales est autorisée.

Jardins du souvenir

S'agissant d'un espace commun, la gestion des décorations est assurée par le personnel communal.

Art. 28 - Entretien

L'entretien des tombes est à la charge de la famille des défunts. Il doit être fait avec soin.

Tous les monuments ou autres décorations qui ne sont pas convenablement entretenus peuvent être enlevés par le personnel communal. En cas d'abandon de la tombe, l'autorité communale peut supprimer le monument et engazonner l'emplacement, sur la base d'une décision formelle entrée en force et dans le respect de l'article 19 LPJA.

Les débris de nettoyage et d'entretien doivent être déposés dans les emplacements désignés à cet effet.

Art. 29 - Délai et dépose des décorations florales

Les couronnes ou gerbes de fleurs naturelles et artificielles doivent être enlevées dès qu'elles sont défraichies, mais au plus tard 1 mois après l'inhumation. Passé ce délai, le personnel communal s'en chargera d'office.

J. AUTRES DISPOSITIONS

Art. 30 - Général

En cas de situations exceptionnelles, le Conseil municipal peut déroger à certaines dispositions figurant dans le présent règlement.

Tous les cas non prévus par le présent règlement et par les autres prescriptions en vigueur sont tranchés par le Conseil municipal. Demeurent réservées les dispositions légales fédérales et cantonales.

Si une décoration, un fait ou autre peut choquer l'opinion de ce qui peut être généralement admis, le Conseil municipal, ou en cas d'urgence le Président de la Commune, peut décider du retrait immédiat de la décoration ou la cessation de suite du fait choquant.

Art. 31 - Responsabilité

La Commune de Collombey-Muraz n'assumera aucune responsabilité pour le dommage causé par les éléments naturels aux tombes et à leurs aménagements (chutes, affaissements, instabilités, inclinaisons).

Art. 32 - Publicité

Toute publicité de quelque nature que ce soit, de même que la prospection systématique de la clientèle pour les monuments funéraires, la décoration, l'entretien des tombes, ainsi que la vente ambulante de fleurs, plantes, couronnes, entourages et autres objets, à l'entrée et à l'intérieur des cimetières, sont rigoureusement interdites. Les éléments proscrits seront retirés immédiatement et sans préavis. Les contrevenants sont passibles de poursuites par voie légale.

Art. 33 - Non-respect du règlement

Toute infraction au présent règlement est passible d'une amende de CHF 100.00 à CHF 5'000.00 s'agissant d'une personne majeure, respectivement allant jusqu'à CHF 1'000.00 au maximum pour une personne mineure.

Tout mandat de répression pris en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation au sens de l'article 34k LPJA auprès du Tribunal de police dans les 30 jours dès sa notification.

La décision sur réclamation et la décision prise en procédure ordinaire au sens de l'article 34l LPJA peuvent faire l'objet d'un appel auprès d'un juge du Tribunal cantonal, respectivement d'un juge du Tribunal des mineurs, dans les 30 jours dès sa notification aux conditions prévues par le code de procédure pénale suisse (CPC)

Art. 34 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat. Il remplace et abroge le Règlement des cimetières de la Commune de Collombey-Muraz du 1er décembre 1985.

Ainsi approuvé par le Conseil municipal le 17 avril 2023
Adopté par le Conseil général le 19 février 2024
Modifié par le Conseil municipal de Collombey-Muraz sur réquisition des services cantonaux, le 17 mars 2025
Homologué par le Conseil d'Etat le

Commune de Collombey-Muraz

Le Président
Olivier Turin

Le Secrétaire
Laurent Monnet

Conseil Général

Le Président
José Sotillo

Le Secrétaire
Christophe Brendle

2025.01509

Le Conseil d'Etat
Der Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Décision

Vu la requête du 17 octobre 2024 de la Commune de Collombey-Muraz sollicitant l'homologation du règlement communal du cimetière ;

vu les art. 75 et 78 de la Constitution cantonale du 8 mars 1907 (RS/VS 101.1) ;

vu les dispositions de la Loi sur les communes du 5 février 2004 (RS/VS 175.1) ;

vu, s'agissant des frais, l'art. 88 de la Loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (RS/VS 172.6) ;

vu la décision du 19 février 2024 du Conseil général de la Commune de Collombey-Muraz adoptant le règlement communal du cimetière ;

vu l'avis référendaire rendu notoire par affichage au pilier public le 14 juin 2024 et l'absence de demande de référendum dans le délai légal ;

vu le préavis du Service de la santé publique du 21 octobre 2024 ;

vu le préavis du Service juridique de la sécurité et de la justice du 28 octobre 2024 ;

vu le courrier de l'organe d'instruction adressé à la Commune le 18 novembre 2024 et la réponse communale du 24 mars 2025 ;

vu la version du règlement communal des cimetières du 17 mars 2025, modifiée sur réquisition des services cantonaux ;

Sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

le Conseil d'Etat

d é c i d e

d'homologuer le règlement du cimetière de la Commune de Collombey-Muraz, approuvé par le Conseil général le 19 février 2024, dans sa version du 17 mars 2025.

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 16 AVR. 2025

Au nom du Conseil d'Etat

Le président

Franz Ruppen

CANTON DU VALAIS CONSEIL D'ETAT

La chancelière

Monique Albrecht

Emoluments : Fr. 200.--
Timbre santé : Fr. 8.--

A notifier par le Département

Distribution :
5 extr. DSIS
1 extr. SSP
1 extr. SJSJ
1 extr. IF